

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 119\_2025

### **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

#### **portant réglementation de la circulation et du stationnement route de Cholet – Marché du Jau**

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire de Mûrs-Erigné, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et qu'il est en conséquence nécessaire de modifier la réglementation du stationnement route de Cholet,

### **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera autorisé, route de Cholet, dans le cadre du marché du parc du Jau, tous les vendredis de 15h30 à 20h.

**Article 2** : La mise en place de la signalisation réglementaire permanente relative à la réglementation susdite (panneaux, marquage sur chaussée...) sera assurée par les services techniques de la commune de MURS-ERIGNE, conformément au code de la route en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en application après sa publication et dès que les dispositions énoncées à aux articles 1 et 2 seront appliquées.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende conformément aux dispositions aux articles R.413-1 à R413.16, aux articles R.417-1 à R.417-13, du Code de la Route.

**Article 5** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
M. le Directeur du Département,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 23 avril 2025

Le Maire,  
Jérôme FOYER.

